

HALTE SOLEIL
404, rue Filiatrault
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 3S8

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AMENDÉS
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 27 mars 2019

Copie certifiée conforme

Jeanine Danis, présidente

Denis Tremblay, secrétaire-Trésorier

Chapitre I – Dispositions préliminaires

Article 1 – Nom

Cet organisme est connu et désigné sous le nom Halte Soleil Pour les fins des présents règlements, l'organisme est désigné par le mot Corporation.

Article 2 – Incorporation

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la Troisième partie de la Loi des compagnies le 17 septembre 1985 et immatriculée le 3 mars 1995 sous le numéro 1142321547.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à Sorel-Tracy à une adresse civique que le conseil d'administration détermine par résolution.

Article 4 – Sceau

Le sceau de la Corporation est celui qui apparaît en marge.

Article 5 – Champ d'action

La Corporation a pour champ d'action prioritaire le territoire de la MRC du Bas-Richelieu tel qu'il apparaît sur la carte en annexe aux présents règlements généraux, mais elle est ouverte aux besoins des autres régions, selon la disponibilité.

Article 6 – Buts

- 1) Créer une ressource communautaire de répit et dépannage pour les enfants et les adultes handicapés mentaux et/ou physiques.
- 2) Offrir une alternative sécurisante de qualité et disposant d'une structure favorable à l'épanouissement et au développement de la personnes handicapée, autre qu'une institution.
- 3) Favoriser le maintien des personnes handicapées dans la communauté.
- 4) Supporter rapidement et directement les familles des personnes handicapées.
- 5) Stimuler le développement des personnes handicapées intellectuelles et/ou physiques par l'organisation d'activités adaptées.
- 6) Acquérir, recevoir, posséder par contrat à titre onéreux ou gratuit, par donation entre vifs ou à cause de mort tous biens immobiliers de quelque nature que ce soit; disposer de ces biens par contrat, vente, prêt, donation ou autrement soit dans un but de sensibilisation, de mobilisation, de collaboration en conformité des règlements de la corporation. Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux.

Article 7 – Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 décembre. Les états financiers doivent être préparés par un vérificateur et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre II – Membres

Article 8.1 - Membres actif

A. Critères d'affiliation

A.1 Sont membres actifs de la corporation toutes les personnes qui utilisent les services de Halte Soleil à titre de parent ou famille d'accueil d'une personne vivant avec une déficience intellectuelle et/ou physique.

OU

Toutes personnes réputée être concernées et intéressées à la mission de Halte Soleil et n'ayant aucun lien (parenté, conjoint, employé d'un organisme communautaire, etc.) avec tous employés, bénévoles ou membres du conseil d'administration de Halte Soleil.

A.2 Accepter les présents règlements généraux et internes.

A.3 Payer sa cotisation annuelle.

B. Pouvoirs

B.1 Seuls les membres actifs ait droit de vote lors des assemblées extraordinaires et des l'assemblées générales annuelles, et selon la règle une personne, un vote.

8.2 Membres honoraires

A. Critères d'affiliation

A.1 Sont membres honoraires, toutes personnes vivant avec une déficience intellectuelle et/ou physique, qui utilisent les services de Halte Soleil.

A.2 Accepter les présents règlements généraux et internes.

A.3 Payer sa cotisation annuelle.

B. Pouvoirs

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées annuelles et extraordinaires, mais n'ont aucun droit de vote.

8.3 Membre de soutien

A. Critères d'affiliation

A.1 Sont membres de soutien toutes personnes employées ou bénévoles de Halte Soleil.

A.2 Accepter les présents règlements généraux et internes.

A.3 Aucun frais de cotisation n'est exigé.

B. Pouvoirs

Les membres de soutien peuvent assister aux assemblées annuelles et extraordinaires, mais n'ont aucun droit de vote.

8.4 Membres associés

A. Critères d'affiliation

A.1 Sont membres associés tout les organisme communautaire, entreprise d'économie social, coopérative ou entreprise privée.

A.2 Accepter les présents règlements généraux et internes.

A.3 Payer sa cotisation annuelle.

B. Pouvoirs

Les membres associés peuvent assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires, mais n'ont aucun droit de vote.

Chapitre III – Assemblée générale

Article 9 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes décrites à l'article 8.

Article 10 – Pouvoir de l'assemblée générale

- a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) Élire les membres du conseil d'administration.
- c) Nommer les vérificateurs des comptes de la Corporation et adopter les États financiers vérifiés au terme de chaque exercice.
- d) Adopter, modifier ou abroger tout règlement.

- e) Recevoir et discuter les prévisions budgétaires de la Corporation et fixer la cotisation annuelle des membres.
- f) Adopter les procès-verbaux des assemblées de même que les rapports du conseil d'administration et des officiers.
- g) Former des comités et disposer de leur rapport;
- h) Exercer tous les pouvoirs non prévus dans les présents règlements dans les limites prévues par la Loi.

Assemblée générale annuelle

Article 11 – Convocation

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les **(3) trois mois** suivant la fin de l'exercice financier. La convocation doit être envoyée par écrit à l'ensemble des usagers de la Maison, au moins **(10) dix jours à l'avance** et un avis doit être publié dans au moins un journal local avant la tenue de l'assemblée.

Article 12 – Quorum

Le quorum est constitué des personnes présentes à l'assemblée.

Article 13 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter :

- a) Le rapport des activités de la Corporation pour l'année en cours;
- b) Les États financiers vérifiés de l'exercice écoulé;
- c) La nomination du vérificateur comptable;
- d) Les prévisions quant aux principales activités de la corporation et aux orientations budgétaires;
- e) L'élection des membres du conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter d'une ou de plusieurs questions qui doivent absolument être précisées dans l'avis de convocation. Seule le ou les sujets ainsi précisés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'une décision lors d'une telle assemblée.

Article 15 – Autres modalités de convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par la présidence de la Corporation ou par réquisitoire de cinq (5) membres de la Corporation qu'ils soit ou non signataire de cette demande, advenant que le CA ne la convoque lui-même.

Dans le premier cas, la personne secrétaire de la Corporation est tenue de convoquer ladite assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande et l'assemblée extraordinaire doit se tenir dans les dix (10) jours suivant l'avis de convocation.

Article 16 – Quorum de l’assemblée générale extraordinaire

Le quorum d’une assemblée générale extraordinaire est constitué des personnes présentes à l’assemblée. Toutefois dans le cas d’une assemblée convoquée par réquisitoire, les personnes qui ont signé la demande doivent être toutes présentes à l’assemblée extraordinaire pour que le quorum soit atteint.

Chapitre IV – Conseil d’administration

Article 17 – Composition

- a) Le conseil d’administration se compose de sept (7) administrateurs ou administratrices dont au moins trois (3) sont des usagers, des parents, des tuteurs ou des familles d’accueil des bénéficiaires de la maison.
- b) Les membres du conseil d’administration sont élus pour un terme de deux ans, à raison de quatre (4) les années paires et trois (3) les années impaires.
- c) Les membres du conseil d’administration siègent à titre personnel.

Article 18 – Procédure des élections

Au moment de l’assemblée générale annuelle, l’élection des administrateurs se fait selon la procédure suivante. On choisit d’abord une personne pour présider les élections et une personne pour agir comme secrétaire des élections. La personne qui préside les élections n’est pas éligible, mais la personne secrétaire peut être mise en candidature. La présidence des élections ouvre alors une période de mise en candidature au cours de laquelle elle reçoit toutes les propositions. Sont éligibles toutes les personnes présentes à l’assemblée. À la fermeture de la période de mise en candidature, la présidence des élections procède à l’appel des personnes candidates, en commençant par la dernière proposée. Quand une personne accepte d’être mise en candidature, elle seconde la proposition; quand une personne décline sa mise en candidature, la proposition n’est pas appuyée. À la fin de l’appel, s’il y a un nombre de personnes candidates égal ou inférieur au nombre de postes à combler, la présidence les déclare élues. S’il y a plus de personnes que de postes en élection, on procède alors à un vote à scrutin secret et les personnes qui reçoivent le plus de voix sont élues aux postes disponibles.

Article 19 – Quorum

Le quorum aux assemblées du conseil d’administration est de quatre (4) membres.

Article 20 – Convocation

Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que requis, au moins six (6) fois l’an. La convocation des assemblées du conseil est faite par la présidence ou par la personne secrétaire à la demande de la présidence. Le conseil peut aussi être convoqué par demande écrite d’au moins quatre (4) membres, soumise au secrétaire de la Corporation qui est alors tenu de procéder de façon que l’assemblée soit tenue dans les dix (10) jours suivant le dépôt de telle requête.

Article 20 – Vote

Les membres du conseil disposent d'un seul vote chacun, mais la présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 21 – Rémunération

Les administrateurs et les officiers de la Corporation n'ont droit à aucune rémunération. Cependant ils peuvent être indemnisés pour les frais réels encourus dans l'exercice de leur fonction selon les politiques établies par le conseil d'administration.

Article 22 – Vacance

En cas de vacance à un poste d'administrateur ou d'officier, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouvel administrateur ou d'un nouvel officier qui siège jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article 23 – Pouvoir du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration met en œuvre les décisions et orientations retenues par l'assemblée générale des membres.
- b) Il nomme les officiers de la corporation et voit à leur remplacement en cas de démission ou d'incapacité d'agir.
- c) Il désigne les signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation.
- d) Il gère l'ensemble des biens de la corporation.
- e) Il choisit une institution financière où sont déposés les fonds de la corporation.
- f) Il forme des comités, en reçoit le rapport et dispose de leurs recommandations.
- g) Il remplace les vacances en son sein.
- h) Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas définis dans les présents règlements dans les limites prévues par la Loi.

Chapitre V – Officiers

Article 25 – Officiers et officières de la corporation

À la première assemblée qui suit l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux les officiers et officières de la corporation : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie.

Article 26 – La présidence

- a) La personne qui est élue à la présidence est le porte parole officiel de la corporation.
- b) Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la corporation.
- c) Elle a la responsabilité de la procédure et du bon ordre des assemblées.
- d) Elle signe avec la personne qui occupe la trésorerie tous les effets de commerce de la corporation, de même que les procès-verbaux qui portent la signature de la personne secrétaire.
- e) Elle veille à la bonne marche de la corporation et à la mise en œuvre de toutes les décisions des administrateurs.
- f) Elle tranche en exerçant son droit de vote en cas d'égalité des voix.
- g) Elle est d'office membre de tous les comités et siège à toutes les instances de la corporation.
- h) Elle convoque avec la personne secrétaire les assemblées du conseil d'administration.

Article 27 – La vice-présidence

La personne qui exerce la vice-présidence, remplace le président en son absence ou lorsque celui-ci est empêché d'agir. Elle exerce alors tous les pouvoirs et assume tous les devoirs de cette charge.

Article 28 – Le secrétariat

- a) La personne secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées de la corporation et du conseil d'administration.
- b) Elle signe avec la présidence les procès-verbaux des assemblées.
- c) Elle a la garde de tous les documents et archives de la corporation.
- d) Elle prépare avec la présidence les ordres du jour et fait les convocations d'assemblée lorsqu'elle est requise de le faire.

Article 29 – La trésorerie

- a) La personne qui occupe la trésorerie a la garde de tous les biens et registres comptables de la corporation.
- b) Elle dépose dans une institution financière choisie par le conseil d'administration les fonds de la corporation.
- c) Elle signe avec la présidence les chèques et autres effets de commerce pour le compte de la corporation.

- d) Elle produit les états financiers périodiques lorsqu'elle en est requise et signe au nom du conseil d'administration les états financiers annuels avant de les soumettre à l'assemblée générale.

Article 30 – Signataires

Le conseil d'administration désigne par résolution trois personnes pour signer tous les chèques et autres effets de commerce de la corporation : la présidence, la trésorerie et la coordination. Tous les effets de commerce requièrent au moins deux de ces trois signatures.

Le conseil d'administration peut aussi, quand il le juge opportun, désigner des signataires pour une période ou pour des objets déterminés.

Chapitre VI – Direction général

Article 31 – Responsabilités

Sous l'autorité du conseil d'administration, la personne engagée à la direction général voit à la bonne marche de la maison Halte Soleil et aux intérêts de la corporation dans ses opérations quotidiennes.

Plus spécifiquement, il lui revient de

- a) assurer une présence à la maison en tout temps pour l'accueil et la sécurité des bénéficiaires;
- b) assurer la liaison avec les parents, tuteurs ou famille d'accueil des bénéficiaires;
- c) sélectionner, embaucher, former et diriger le personnel et les bénévoles qui reçoivent une compensation pour des tâches d'animation ou de gardiennage;
- d) planifier les activités, établir les horaires de travail et assurer le bon déroulement des programmes;
- e) voir au bon ordre et à l'entretien régulier de la maison, en particulier pour toute question relative à la sécurité;
- f) procéder aux achats requis pour le fonctionnement de la maison;
- g) préparer les plans et projets d'aménagement ou autres pour le conseil d'administration, voir à leur mise en œuvre dans les limites établies par les administrateurs;
- h) préparer les appels d'offre, demandes de soumission, demandes de subvention, rapports et autres documents administratifs requis pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- i) signer pour et au nom de la corporation tous les documents, chèques et autres effets de commerce requis pour les opérations ordinaires de la maison ou pour tout mandat explicitement fixé par le conseil d'administration;
- j) représenter la corporation aux tables de concertation ou dans toute autre instance sur décision du conseil d'administration;
- k) remplir toute autre tâche connexe requise par ses responsabilités ou à la demande du conseil d'administration.

Chapitre VII – Les comités particuliers

Article 32 – Formation des comités

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités dont il établit le mandat et les modes de fonctionnement, et nomme la personne responsable.

Article 33 – Rapports

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

Chapitre VII – Amendement et dissolution

Article 34 – Amendement

- a) Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- b) Les amendements aux présents règlements généraux doivent, pour être en vigueur, avoir été préalablement approuvés par les deux tiers (2/3) des personnes présentes une assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin par un avis écrit transmis aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Article 34 – Dissolution

- a) La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre-cinquième des personnes présentes à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit.
- b) Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.
- c) Au cas de dissolution de la Corporation, les biens meubles et immeubles de la Corporation seront distribués à des organismes communautaires qui offrent des services à une clientèle analogue, selon la recommandation des membres du conseil d'administration.
- d) Pour mettre en œuvre cette dernière disposition, le conseil d'administration doit s'adjoindre au moins une personne disposant d'un droit de veto nommée par les Sœurs Saint-Joseph-de-Saint-Hyacinthe.

Faits et adoptés à l'unanimité à l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2019 tenue au 404 rue Filiatrault à Saint-Joseph-de-Sorel.

Jeanine Danis, présidente

Denis Tremblay, secrétaire-trésorier